

# VD\_OMNI AC.2019.0080 vom 22. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0080](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0080)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0080 du 22 novembre 2019

IT: VD\_OMNI AC.2019.0080 del 22 novembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Villars-Ste-Croix | Recours contre une décision de la municipalité ordonnant le remplacement, par un trapon escamotable, d'un escalier reliant le séjour de l'appartement de la recourante à un surcomble, au motif que celui-ci serait ainsi habitable. Le surcomble en cause ne peut être qualifié de surface habitable, dès lors que sa hauteur maximale, sur la paroi suivant la panne faîtière, n'atteint que 2,10 m, que l'on ne peut s'y tenir debout que sur une étroite bande le long de ladite paroi (en raison de la pente de la charpente) et qu'il ne bénéficie d'aucune fenêtre. Peu importe à cet égard que les finitions soient celles d'une pièce d'appartement et qu'il soit de fait chauffé (par la trémie). Quant à l'escalier, il facilite certes l'accès au surcomble, mais ne le rend pas pour autant habitable: avec escalier ou trapon, ce volume ne respecte de toute façon aucune des conditions de salubrité posées par le RLATC et n'est en outre pas susceptible de les satisfaire. Ainsi, en dépit de l'escalier y menant, l'espace litigieux, particulièrement exigü, confiné et aveugle, demeure concrètement un galetas non habitable. Recours admis et escalier autorisé, respectivement régularisé.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante a requis l'audition de témoins. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour le justiciable d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Toutefois, il est possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà de constatations versées au dossier ou lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 8C\_124/2019 du 23 avril 2019 consid. 6.2 et les références citées). b) En l'espèce, les pièces au dossier de même que l'audience menée sur place apparaissent suffisantes pour établir les faits pertinents, conformément aux considérants ci-après. Il n'y a donc pas lieu de donner suite aux mesures d'audition de témoins requises.

### **E. 3**

Il découle de la décision attaquée et des déclarations faites à l'audience que la municipalité ordonne la remise en état du logement de la recourante dans le sens du remplacement, par un trappon, de l'escalier reliant le séjour au surcomble. a) Selon les art. 105 al. 1 et 130 al. 2 de la loi du

### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée doit être réformée en ce sens que l'escalier créé est autorisé, respectivement régularisé. Succombant, la municipalité n'a pas droit à des dépens. Elle devrait en principe assumer les frais judiciaires et verser une indemnité de dépens en faveur de la recourante. Compte tenu toutefois des circonstances, notamment de la méthode utilisée pour réaliser l'escalier litigieux dans le dos de la municipalité, les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante, qui n'aura pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 2 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.